



# Assurances de groupe

Conditions générales

---

<b>Version</b>	003
<b>Date</b>	01/08/2024

---

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Qu'entend-on par ?</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Conditions de l'assurance de groupe</b> .....	<b>3</b>
2.1	Sur quelles bases l'assurance de groupe est-elle établie ? .....	3
2.2	Quand l'assurance de groupe prend-elle effet ? .....	3
2.3	Votre assurance est-elle valable dans le monde entier ? .....	3
2.4	Bénéficiaires .....	3
2.5	Qui est compétent en cas d'éventuel litige ? .....	4
<b>3.</b>	<b>Prestations</b> .....	<b>4</b>
3.1	Quand le décès n'est-il pas couvert ? .....	4
3.2	Quelles sont les prestations versées lorsque le décès n'est pas couvert ? .....	5
3.3	Quels sont les documents nécessaires pour liquider les prestations ? .....	5
<b>4.</b>	<b>Contributions</b> .....	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Participation bénéficiaire</b> .....	<b>5</b>
<b>6.</b>	<b>Réduction et rachat - remise en vigueur - avances - sortie</b> .....	<b>5</b>
6.1	Réduction .....	5
6.2	Rachat .....	6
6.3	L'assurance de groupe peut-elle être remise en vigueur ? .....	6
6.4	Avances et mises en gage .....	6
6.5	Sortie .....	7
6.6	Quelles sont les modalités pratiques en cas de sortie ? .....	7
6.7	Sortie « light » .....	7
<b>7.</b>	<b>Dispositions relatives au fonds de financement</b> .....	<b>8</b>
<b>8.</b>	<b>Dispositions diverses</b> .....	<b>8</b>
8.1	Protection de la vie privée .....	9
8.2	Modification des conditions générales .....	11
8.3	Dispositions fiscales .....	11
8.4	U.S. Persons .....	11
<b>9.</b>	<b>Lexique</b> .....	<b>12</b>

## 1. Qu'entend-on par ?

**Vous, également appelé « l'affilié » ou « l'assuré » :**

Le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a introduit une assurance de groupe et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés, conformément au règlement de pension.

**NN Insurance Belgium SA :**

L'organisme de pension, établi avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 167 pour pratiquer les Branches vie 21, 22, 23 et 27, la Branche 26 capitalisation ainsi que les branches d'assurances relevant du groupe d'activités non vie sauf assistance, qui est chargé de l'exécution de l'assurance, ci-après dénommé NN Insurance Belgium SA.

**L'organisateur, également appelé « l'employeur » ou « le preneur d'assurance » :**

L'entreprise ou la personne morale (s'il s'agit d'un régime de pension sectoriel) qui conclut l'assurance de groupe avec NN Insurance Belgium SA.

**Le bénéficiaire :**

La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

## 2. Conditions de l'assurance de groupe

### 2.1 Sur quelles bases l'assurance de groupe est-elle établie ?

L'assurance de groupe est établie sur la base :

- des dispositions légales et réglementaires applicables aux assurances-vie et aux assurances complémentaires,
- du règlement de pension, de ses annexes et avenants,
- de vos déclarations ainsi que celles de l'organisateur, faites en toute sincérité.

Toutes les déclarations doivent être exactes et complètes.

Les conditions générales sont subordonnées aux conditions particulières.

### 2.2 Quand l'assurance de groupe prend-elle effet ?

L'assurance de groupe entre en vigueur à la date convenue de commun accord avec l'organisateur dans les conditions particulières. A partir de ce moment, l'assurance de groupe est incontestable. Par conséquent, l'assurance de groupe ne peut être annulée qu'en cas de déclaration intentionnellement inexacte ou incomplète.

NN Insurance Belgium SA est uniquement lié par les dispositions contractuelles convenues par écrit avec l'organisateur.

### 2.3 Votre assurance est-elle valable dans le monde entier ?

Le décès est couvert dans le monde entier.

### 2.4 Bénéficiaires

#### 2.4.1 Comment désigner un bénéficiaire et quels sont ses droits ?

Les prestations d'assurance reviennent aux bénéficiaires désignés selon les dispositions du règlement de pension. Le bénéficiaire a la possibilité d'accepter cette désignation. L'acceptation est signifiée par écrit et signée par vous-même et par le bénéficiaire acceptant. L'organisateur et NN Insurance Belgium SA seront toujours d'accord avec l'acceptation. Après votre décès, l'acceptation n'est valable que si elle a été notifiée par écrit à NN Insurance Belgium SA.

Si le bénéfice est accepté, l'affilié doit obtenir l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) pour :

- modifier l'attribution bénéficiaire\* du contrat d'assurance ;
- demander une avance sur police ;
- mettre votre contrat d'assurance en gage ou le céder.

#### 2.4.2 Ordre des bénéficiaires

Les prestations en cas de décès avant la mise à la retraite effective ou avant la demande de paiement des prestations en cas de vie sont versées aux bénéficiaires dans l'ordre de priorité ci-après :

- votre conjoint ;
- vos enfants\* et, par représentation, leurs descendants ;
- vos ascendants ;
- vos autres héritiers légaux, par parts égales, en dérogation à l'article 174 de la Loi du 4 avril 2014 relatif aux assurances, et à l'exclusion de l'Etat ;
- le fonds de financement.

Vous pouvez demander la modification de l'ordre de priorité des bénéficiaires ou en désigner d'autres. Les modifications doivent être notifiées par écrit à NN Insurance Belgium SA et sont enregistrées par avenant.

\* Par «vos enfants», on entend :

- vos enfants légitimes ;
- vos enfants adoptés ou légitimés par adoption ;
- vos enfants reconnus.

## 2.5 Qui est compétent en cas d'éventuel litige ?

Toute plainte éventuelle relative au contrat peut être adressée :

- à NN Insurance Belgium SA, Service Quality Care Center, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be) en première instance,
- ou à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, tél.:+32(0)2 547 58 71, fax: +32(02) 547 59 75, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be), [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be), en dernier ressort sans préjudice du droit pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuels litiges relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

## 3. Prestations

### 3.1 Quand le décès n'est-il pas couvert ?

#### a) suicide

Le suicide n'est pas couvert sauf s'il est commis au moins un an après l'affiliation à l'assurance de groupe ou après un an d'affiliation suivant la remise en vigueur de l'assurance de groupe. Cette exclusion concerne uniquement la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur.

Ce principe vaut également pour toute augmentation du capital sous risque réalisée à votre demande.

#### b) fait intentionnel

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire imputable à lui-même ou à toute personne qui aurait pu prétendre à la couverture en d'autres circonstances.

Dans ce cas, la valeur de rachat théorique est liquidée aux autres bénéficiaires.

#### c) délit ou crime

Le décès de l'assuré n'est pas couvert lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont il est l'auteur, le coauteur ou le complice et dont il a pu prévoir les conséquences.

Le décès est couvert lorsqu'il est la conséquence d'une condamnation judiciaire à la peine capitale.

#### d) fait de guerre

Le décès n'est pas couvert lorsqu'il survient à la suite d'un fait de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une

puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire, sauf si vous n'y avez pas pris part activement ou volontairement. Cette exclusion est étendue au décès – quelle qu'en soit la cause – de l'assuré qui participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, à des conditions spéciales accordées par la FSMA (Financial Services and Markets Authority).

Si vous décédez dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant votre séjour, le décès est couvert pour autant que vous ne participiez pas activement aux hostilités ;
- si vous vous rendez dans un pays où il y a un conflit armé, le décès est couvert pour autant que :
  - une surprime ait été payée ;
  - les conditions particulières le mentionnent expressément ;
  - l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

#### e) émeutes

Le décès de l'assuré survenu, directement ou indirectement, à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre les pouvoirs publics ou contre toute autre autorité constituée, sauf si les bénéficiaires apportent la preuve qu'il n'y a pas pris part activement, et sauf lorsque les troubles ou actes répondent à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

#### f) risque nucléaire

Le décès de l'assuré causé par ou résultant, directement ou indirectement, de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques n'est pas couvert, sauf lorsque l'action de ces éléments s'inscrit dans le cadre d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Dans tous les cas, le sinistre n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé, directement ou indirectement, par des armes ou engins qui sont destinés

à exploser à la suite d'une modification du noyau atomique.

### **3.2 Quelles sont les prestations versées lorsque le décès n'est pas couvert ?**

Lorsque le décès relève des exclusions prévues au point 3.1. ci-dessus. NN Insurance Belgium SA liquide la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès, toutefois limitée aux prestations assurées en cas de décès. Cependant, NN Insurance Belgium SA n'effectuera aucun versement au profit du bénéficiaire qui aura provoqué volontairement et intentionnellement le décès de l'assuré ou dont il aura été l'instigateur.

### **3.3 Quels sont les documents nécessaires pour liquider les prestations ?**

NN Insurance Belgium NV betaalt de prestaties uit aan de begunstigden, na ontvangst van de volgende documenten:

#### **a. en cas de vie au cours du contrat ou au terme du contrat :**

- un certificat de vie à votre nom ;
- une quittance mentionnant votre numéro de registre national ;
- tout autre document qui serait nécessaire à NN Insurance Belgium SA dans le cadre de ses obligations.

#### **b. en cas de décès :**

- un extrait d'acte de décès mentionnant votre date de naissance ;
- une copie de la carte d'identité du ou des bénéficiaires ;
- une attestation médicale mentionnant la cause du décès ;
- un certificat d'hérédité lorsque le ou les bénéficiaire(s) n'est/ne sont pas nommément désigné(s) ;
- tout autre document qui serait nécessaire à NN Insurance Belgium SA dans le cadre de ses obligations.

S'il apparaît que vous avez non intentionnellement communiqué un âge inexact, NN Insurance Belgium SA déterminera une nouvelle prestation assurée sur la base de l'âge exact et pour la même contribution. Si, par contre, vous avez intentionnellement communiqué un âge inexact, vous perdrez tout droit aux prestations assurées.

Le décès de tout assuré doit être déclaré à NN Insurance Belgium SA au plus tard dans les 30 jours après le décès. Au-delà de ce délai, la déclaration est considérée comme tardive.

Quelle que soit la raison de la déclaration tardive, NN

Insurance Belgium SA est toujours en droit de réduire son intervention dans le cadre de la couverture capital décès du préjudice qu'elle subit en conséquence d'une éventuelle évolution négative des valeurs d'unité de réserves liées à un mode de placement de la Branche 23 (voir les règlements de gestion) depuis la date du décès.

## **4. Contributions**

Les contributions sont payables conformément au règlement de pension.

Le paiement des contributions est facultatif. Les contributions sont majorées des taxes relatives à l'assurance vie.

En cas de cessation du paiement des contributions, l'assurance de groupe est réduite tel que décrit au point 6.1.2., ou la couverture s'arrête si seules des couvertures de risque étaient assurées sous la forme d'une assurance temporaire sans constitution de réserves.

## **5. Participation bénéficiaire**

En vertu des statuts de NN Insurance Belgium SA, les contrats relevant de la branche 21 participent aux bénéfices réalisés par NN Insurance Belgium SA. La participation bénéficiaire est attribuée conformément au plan de participation communiqué à la FSMA (Financial Services and Markets Authority).

Les modalités d'attribution sont exposées dans les conditions particulières.

## **6. Réduction et rachat - remise en vigueur - avances - sortie**

### **6.1 Réduction**

#### **6.1.1 Procédure en cas de sortie**

En cas de sortie, les prestations assurées sont mises en réduction, sous réserve toutefois des dispositions prévues en la matière dans les conditions particulières.

#### **6.1.2 Procédure en cas de non-paiement des contributions**

Lorsque l'organisateur met fin au paiement des contributions par un avis écrit remis à NN Insurance Belgium SA, l'organisateur en informe immédiatement tous les affiliés concernés. NN Insurance Belgium SA peut également en informer directement les affiliés.

Si des arriérés de paiement sont constatés sans que

l'organisateur n'ait adressé d'avis écrit de cessation du paiement des contributions à NN Insurance Belgium SA, cette dernière envoie une mise en demeure recommandée au preneur d'assurance. Au plus tard 3 mois après la première échéance de contributions impayée, NN Insurance Belgium SA en informe tous les affiliés.

Il est mis fin aux couvertures de risque au plus tôt 30 jours après l'envoi de la mise en demeure recommandée susvisée ou à la date de réception par NN Insurance Belgium SA de l'avis de cessation du paiement des contributions par l'organisateur.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la cessation du paiement des contributions est la conséquence d'un changement de preneur d'assurance qui reprend les obligations de cette assurance (comme dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une absorption, d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité, etc.).

## **6.2 Rachat**

### **6.2.1 Quand le contrat peut-il être racheté ?**

Tant que vous n'êtes pas sorti, vous ne pouvez pas exercer votre droit au rachat, sous réserve des cas définis dans les conditions particulières, et uniquement à votre avantage.

Si vous n'êtes plus en service auprès de votre employeur, vous avez la possibilité de racheter votre contrat, pour autant que vous remplissiez les conditions légales au moment de votre demande.

### **6.2.2 6.2.2. Comment demander le rachat ?**

Le rachat doit être demandé par écrit. Cette demande doit être datée et signée.

### **6.2.3 Comment est calculée la valeur de rachat ?**

Pour calculer la valeur de rachat, NN Insurance Belgium SA prend comme date de calcul le premier jour du mois qui suit – ou coïncide avec – la date mentionnée sur votre demande écrite. Le rachat prend cours à la date à laquelle vous acceptez le paiement de la valeur de rachat.

Une indemnité de rachat est due en cas de rachat avant l'âge de la retraite stipulé dans les conditions particulières. Celle-ci s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée de la convention, exprimée en années devant encore s'écouler jusqu'à l'échéance finale. L'indemnité de rachat ainsi calculée ne peut être

supérieure à 5 % de la valeur de rachat théorique mais ne sera jamais inférieure à 75 EUR. Ce montant de 75 EUR est indexé en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de rachat. Si la valeur des réserves est liée à la valeur d'un fonds d'investissement (Branche 23), l'indemnité de rachat ne peut être supérieure à 5 % du montant des réserves rachetées.

Toutefois, si vous remplissez les conditions légales pour racheter votre contrat dans les 5 années qui précèdent l'âge de la retraite stipulé dans les conditions particulières, NN Insurance Belgium SA ne prélèvera pas cette indemnité.

## **6.3 L'assurance de groupe peut-elle être remise en vigueur ?**

Une assurance de groupe réduite, rachetée ou résiliée peut être remise en vigueur pour les prestations assurées à la date de la réduction, du rachat ou de la résiliation, conformément à la législation.

L'organisateur dispose à cet effet d'un délai de trois ans pour une assurance de groupe réduite et de trois mois pour une assurance de groupe rachetée ou résiliée. La remise en vigueur d'une assurance de groupe réduite s'effectue par le paiement d'une nouvelle contribution compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur.

Une assurance de groupe rachetée est remise en vigueur par le remboursement de la valeur de rachat et par le paiement d'une nouvelle contribution compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Si l'assurance de groupe est remise en vigueur, les conditions valables à ce moment-là sont d'application en matière d'acceptation des risques. La remise en vigueur peut être soumise à une analyse du risque, dans les limites des dispositions légales en vigueur.

## **6.4 Avances et mises en gage**

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont permises que si elles sont destinées à vous permettre d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés au sein de l'Espace économique européen (EEE) et productifs de revenus imposables au sein de l'EEE. Ces

possibilités ne sont pas applicables aux assurances de groupe en capitalisation individuelle liées à des fonds d'investissement (Branche 23).

Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que les biens visés sortent de votre patrimoine.

L'attention est attirée sur le fait que l'affectation de l'assurance de groupe au financement de biens immobiliers peut impliquer que les réserves acquises (en cas de départ) ne peuvent être transférées et/ou rachetées par l'affilié et que les éventuelles possibilités de choix de l'affilié en matière de couvertures de risque et de modes de placement s'en trouvent limitées, voire même que NN Insurance Belgium SA modifie des couvertures de risque et des modes de placement.

L'avance est limitée à la valeur de rachat minimale au cours de la durée restante du contrat, déduction faite des prélèvements légalement obligatoires calculés comme s'il s'agissait d'un rachat à la date de versement de l'avance. A l'échéance, les prestations sont réduites du montant de l'avance non remboursée et des intérêts éventuellement impayés.

Si le capital assuré en cas de décès diminuait ou disparaissait pour quelque raison que ce soit au cours de la période de reconstitution d'un crédit hypothécaire, les limites mentionnées ci-dessus seraient alors recalculées. Si le montant du crédit à reconstituer est supérieur au maximum recalculé, vous devrez en rembourser l'excédent à NN Insurance Belgium SA à moins que vous ne souscriviez une couverture décès complémentaire suffisante.

Le solde non apuré de l'avance est porté en déduction de la valeur de rachat ou du versement. Si, quelle qu'en soit la raison, le solde non apuré de l'avance s'avérait être supérieur à la valeur de rachat ou au versement, le preneur d'avance demeure redevable du solde non apuré de l'avance envers NN Insurance Belgium SA.

NN Insurance Belgium SA peut refuser une demande d'octroi d'avance si le(s) contrat(s) est (sont) déjà grevé(s) d'une mise en gage ou elle peut refuser une mise en gage si une avance a déjà été accordée.

De plus, NN Insurance Belgium SA a le droit d'obliger l'affilié à tout moment de fournir les documents nécessaires prouvant que l'avance a été utilisée aux fins décrites par la législation fiscale en la matière.

### **6.5 Sortie**

Lors de votre sortie de chez l'organisateur (pour quelque raison que ce soit), il est mis un terme au paiement des contributions patronales et des contributions personnelles dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de sortie.

Les réserves vous sont acquises, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

### **6.6 Quelles sont les modalités pratiques en cas de sortie ?**

En cas de sortie, l'organisateur doit prévenir NN Insurance Belgium SA par écrit au plus tard dans les 30 jours.

Dans les 30 jours suivant cette annonce, NN Insurance Belgium SA communique le montant de vos réserves acquises, les prestations acquises correspondantes et les choix à votre disposition à l'organisateur qui vous en informe à son tour. Le maintien ou non de la couverture décès est communiqué par la même occasion.

Après avoir été informé par l'organisateur, vous disposez également de 30 jours pour communiquer à l'organisateur votre choix d'affectation des réserves acquises. L'organisateur doit alors transmettre votre décision à NN Insurance Belgium SA dans les 15 jours.

NN Insurance Belgium SA actera votre décision dans les 30 jours suivants. Vous trouverez les différents choix possibles lors de la sortie dans les conditions particulières.

Vous pouvez, dans l'année qui suit l'envoi de votre lettre de sortie, demander une couverture décès égale aux montants de vos réserves constituées, et ce sans formalités médicales ni passage en structure d'accueil.

Vous pouvez demander à tout moment, et ce également après l'expiration du délai de 30 jours, de transférer vos réserves vers l'organisme de pension de l'entreprise ou du secteur de votre nouvel employeur, vers un organisme de pension agréé ou vers la structure d'accueil. Dans ce cas, vous devez communiquer votre décision à NN Insurance Belgium SA qui effectuera alors le transfert dans les 30 jours.

Ces réserves ne pourront être transférées que vers un contrat de pension complémentaire souscrit sous le statut de salarié.

### **6.7 Sortie « light »**

A partir du moment où vous ne remplissez plus les

conditions d'affiliation, même si vous restez actif auprès de l'organisateur, il est mis un terme au paiement des contributions patronales et des contributions personnelles.

Le paiement des contributions cessera dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle vous ne remplissez plus les conditions d'affiliation. Les réserves vous sont acquises, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

## 7. Dispositions relatives au fonds de financement

Les dispositions ci-dessous détaillées sont uniquement d'application pour l'assurance de groupe financée en capitalisation individuelle.

Les dispositions relatives au fonds de financement des assurances de groupe financées en capitalisation collective sont décrites dans le règlement de pension.

Dans le cadre de l'assurance de groupe en capitalisation individuelle, un fonds de financement géré par NN Insurance Belgium SA est créé.

Ce fonds est une réserve collective alimentée par :

- les capitaux décès qui y seraient versés en l'absence d'autres bénéficiaires (voir article 2.4.2.) ;
- les valeurs de rachat de la partie de l'engagement de pension, financée par l'organisateur, des affiliés qui n'en seraient pas propriétaires (voir article 6.5.) ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, selon un plan de financement ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, dans le cadre de l'obligation de rendement minimal garanti instaurée par l'article 24 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- les dotations effectuées le cas échéant par l'organisateur, dans le cadre de l'obligation d'atteindre un montant minimal instaurée par l'article 48 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité de l'assurance-vie ;
- la différence positive éventuelle entre les paiements de l'organisateur et les sommes qui sont réellement dues ;
- les intérêts résultant de la gestion du fonds.

Si nécessaire, NN Insurance Belgium SA prélève sur le fonds de financement :

- la différence éventuelle entre les contributions dues et

les contributions réellement versées ;

- la différence éventuelle, à l'expiration du contrat de travail, entre les valeurs de rachat théorique minimales définies dans l'A.R. portant exécution de la loi relative aux régimes de pension complémentaires, en vigueur au moment de la liquidation, et la somme des valeurs de rachat théorique correspondant aux prestations constituées et aux participations bénéficiaires attribuées aux contrats de contributions personnelles et de contributions patronales ;
- la différence éventuelle entre la somme des valeurs de rachat théorique correspondant aux prestations constituées et aux participations bénéficiaires attribuées aux contrats de contributions personnelles et de contributions patronales, et la somme des montants obtenus calculés conformément au rendement minimal garanti prévu en application de l'article 24 § 1er et 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Ce montant relatif au rendement minimal garanti est déterminé au moment de la sortie de l'affilié et est apuré le cas échéant en cas de transfert des réserves, de mise à la retraite ou d'abrogation de l'assurance de groupe ;
- s'il existe un plan de financement, la partie des contributions préfinancées.

NN Insurance Belgium SA détient et gère le fonds de financement.

Les avoirs du fonds de financement ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine de l'organisateur.

En cas :

- d'abrogation définitive du régime de pension,
- de liquidation de l'organisateur,
- de faillite de l'organisateur et de procédures analogues,
- de licenciements collectifs,

les avoirs du fonds de financement sont versés dans un fonds social de l'organisateur géré conformément à l'article 15, h de la loi du 20 septembre 1948, à moins que d'autres modalités d'attribution ne soient convenues par convention collective de travail.

Le fonds de financement constitue une valeur de rachat théorique.

## 8. Dispositions diverses

Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et

succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) avec domicile en Belgique. L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.

L'organisateur met le règlement de pension à la disposition des affiliés.

### **8.1 Protection de la vie privée**

Les données à caractère personnel que l'employeur de la personne concernée ou la personne concernée même, nous communiquent, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium sa, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement des données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou [dpo@nn.be](mailto:dpo@nn.be).

Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement des données à caractère personnel de la personne concernée sont les suivantes :

- l'exécution des contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, concernant la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, le cas échéant au profit d'un tiers.
- le respect d'obligations légales, p.e. la réglementation relative aux assurances, la directive relative à la distribution d'assurances (IDD), la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et crimes associés,
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium sa, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct des produits de NN et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

- le traitement des données à caractère personnel concernant la santé se fait exclusivement sur base de consentement explicite.

Les données à caractère personnel que NN Insurance Belgium sa reçoit dans le cadre de la conclusion et l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à l'établissement du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Les données à caractère personnel concernant la santé seront traitées avec discrétion et uniquement par les personnes habilitées, notamment le département médical et le service juridique.

Votre demande peut être traitée via un processus de prise de décision individuelle automatisé. Le traitement des données de santé est basé sur votre consentement explicite. Vous avez le droit de soumettre une demande au médecin conseil ou à son équipe médicale pour obtenir des explications, pour exprimer votre point de vue et pour éventuellement faire une objection.

NN Insurance Belgium sa peut également utiliser l'Intelligence Artificielle pour remettre la correspondance reçue par NN au service interne approprié.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, les données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium sa, les entités de NN Group NV, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, l'organisateur de l'assurance du deuxième pilier en tant qu'employeur de la personne concernée, l'organisateur de l'assurance du deuxième pilier en tant qu'ancien employeur de la personne concernée pour autant que la police d'assurance reste dans l'assurance du deuxième pilier de l'ancien employeur, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires des données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO. Nous pouvons être amenés à devoir traiter vos données à caractère personnel pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Les données de la personne concernée sont généralement traitées au sein de l'Union européenne (UE). Dans certains cas, les données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE. Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, NN Insurance Belgium se prends dans ces cas des mesures en concluant des accords dans lesquels NN Insurance Belgium se conclut des accords comparables sur la sécurité des données à caractère personnel, tout comme NN Insurance Belgium se le fait au sein de l'UE.

NN Insurance Belgium se conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire sur base des finalités susmentionnées. Ce faisant, NN Insurance Belgium se doit tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

En cas de transfert des droits et obligations d'un portefeuille d'assurance de NN à un autre assureur (ou le cas échéant une institution de retraite professionnelle) (ou le cas échéant une institution de retraite professionnelle) et si votre contrat en fait partie, vos données à caractère personnel et, entre autres, vos données médicales peuvent être transférées vers cet assureur, qui agira alors en tant que nouveau responsable du traitement des données à caractère personnel.

La personne concernée dispose des droits suivants à l'égard de ses données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation du traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour responsable du traitement de conserver les données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement de données applicable aux données à caractère personnel dont le traitement est basé sur l'exécution du contrat ou pour les mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels le responsable de traitement est soumis, ou, compte tenu de l'intérêt légitime du

responsable de traitement, moyennant le respect des motifs légitimes et impérieux qui prévalent pour le traitement. Le droit à l'effacement des données de santé suppose le retrait du consentement pour le traitement des données de santé. Bien que la personne concernée puisse retirer ce consentement à tout moment, un tel retrait a pour conséquence que le traitement des données de santé ne peut plus être poursuivi, ce qui peut avoir des conséquences sur le contrat souscrit;

- le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux qui prévalent pour le traitement. Cependant, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment et sans justification au traitement de ses données personnelles à des fins de prospection (marketing direct) et au profilage associé ;
- le droit d'exprimer votre point de vue et de contester la décision automatisée dans la prise de décision individuelle automatisée. Bien que vous puissiez exercer ce droit à tout moment, cela peut entraîner un retard dans le traitement des données à caractère personnel et la conclusion du ou des contrats d'assurance.

La personne concernée peut exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité au DPO. La question de savoir si vous pouvez ou non exercer vos droits dépend de la finalité du traitement et de la base juridique du traitement.

Vous avez une plainte concernant la manière dont NN Insurance Belgium se gère vos données à caractère personnel ? Dans ce cas, contactez notre équipe Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou via l'adresse [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be).

Vous pouvez aussi introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données ([contact@apd- gba.be](mailto:contact@apd- gba.be) ou via le site web (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/contact>).

Vous pouvez consulter notre déclaration de vie privée complète via l'adresse suivante : <https://www.nn.be/fr/declaration-de-confidentialite>.

Ces informations sont basées sur le Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

## 8.2 Modification des conditions générales

NN Insurance Belgium SA peut modifier les conditions générales pour des raisons justifiées (par exemple dans le cadre d'une modification de la législation), dans le respect des éventuelles restrictions impératives en la matière, dans les limites de la bonne foi et sans porter atteinte aux caractéristiques essentielles du (des) contrat(s). NN Insurance Belgium SA en informe par écrit le preneur d'assurance et lui communique la nature et les raisons des modifications apportées, ainsi que la date à laquelle les nouvelles conditions générales prennent effet.

Ces modifications sont notifiées à l'employeur par lettre expédiée au moins 4 mois avant l'adaptation.

## 8.3 Dispositions fiscales

Le contrat est soumis à la législation et au régime fiscal belges.

En fonction de la réglementation fiscale actuellement en vigueur en Belgique,

- la prime du présent contrat fait l'objet d'un avantage fiscal ;
- la prestation en cas de décès est taxée ;
- la prestation en cas de vie, les valeurs de rachat sont taxées.

Cette information n'est pas exhaustive ; elle n'implique aucun engagement de notre part et vous est transmise sous réserve de modification de la loi fiscale.

Les primes vie sont déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

## 8.4 U.S. Persons

Ce produit d'assurance n'est pas soumis à la réglementation des États-Unis d'Amérique relative à la réalisation d'opérations sur des valeurs mobilières, ni au contrôle de la Securities and Exchange Commission, l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers. Pour cette raison, certaines couvertures, options ou opérations liées à des fonds d'investissement (Branche 23) ne sont pas adaptées ou destinées à des personnes ou en faveur de personnes pouvant être qualifiées de "US Person" au sens large.

Les personnes physiques suivantes sont considérées comme "US Person" :

- les personnes qui possèdent la nationalité des États-

Unis d'Amérique ;

- les titulaires d'une "Green Card" ;
- les personnes qui ont leur résidence principale ou une seconde résidence aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories" ;
- les personnes qui se présentent comme étant des "US Person" ;
- les personnes qui, dans le cadre d'une opération ou d'une partie d'opération, se font représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui réside ou qui est établie aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories".

Les personnes morales suivantes sont considérées comme "US Person" :

- la personne morale qui a été créée ou organisée sur base de la législation des États-Unis, sauf :
  - une filiale ou une succursale d'une telle personne morale qui se situe en dehors des États-Unis d'Amérique et avec laquelle tous les contacts relatifs aux "Securities Activities" ont lieu en dehors des États-Unis ;
  - une banque américaine ou un courtier américain ;
- une filiale ou une succursale qui a son adresse actuelle aux États-Unis d'Amérique, indépendamment du fait qu'elle soit organisée ou non sur base de la législation des États-Unis ;
- la personne morale qui se présente elle-même comme "US Person" ou qui choisit d'établir son siège aux États-Unis dans le cadre d'une quelconque relation d'affaires avec NN ;
- la personne morale qui, dans le cadre d'une opération ou d'une partie d'opération, se fait représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui réside ou qui est établie aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un des "US Territories"

Le preneur d'assurance et/ou l'affilié est tenu d'informer NN Insurance Belgium sans délai de toute modification de données concernant l'affilié/lui-même, son mandataire ou son co-titulaire de compte, donnant lieu à une relation (fiscale) avec les États-Unis, et qui a pour effet de qualifier le preneur d'assurance et/ou l'affilié de "US Person" (par ex. le fait d'acquérir la nationalité américaine, une green card, un domicile, une adresse postale ou fiscale, ou un numéro de téléphone aux États-Unis, ...).

Si, en cours de contrat, le preneur d'assurance et/ou l'affilié acquiert la qualité de "US Person", NN Insurance Belgium limitera ses services à l'exécution des contrats en cours. Cela signifie que NN Insurance Belgium se limitera

purement et simplement à exécuter les opérations autorisées par la législation belge, sans aucune forme de conseil, et à fournir les informations imposées par la législation belge.

## 9. Lexique

### **Assurance de groupe :**

Contrat conclu auprès d'un organisme de pension par une ou plusieurs entreprises ou personnes morales de droit public au profit de tout ou partie de son (leur) personnel et/ou de ses (leurs) dirigeants.

### **Avance :**

Avance à valoir sur la prestation finale de l'engagement de pension.

### **Bases d'inventaire :**

Ensemble des chargements d'inventaire, du taux d'intérêt technique et des lois de survénance intervenant dans la détermination du tarif ou dans la constitution des réserves.

### **Chargement d'inventaire :**

Tout élément tarifaire intervenant dans le rapport entre les engagements de l'organisme de pension et les contributions qui en sont les contreparties, autre que le taux d'intérêt technique et la loi de survénance de l'événement assuré.

### **Conjoint :**

La personne avec laquelle vous êtes marié. Vous êtes considéré comme marié si vous n'êtes ni célibataire, ni veuf, ni divorcé, ni séparé de corps, ni en instance judiciaire de divorce ou de séparation de corps (c'est-à-dire qu'aucune requête ou citation en justice n'ait été introduite en ce sens). Vous êtes considéré comme non marié dans les autres cas.

Les cohabitants sont assimilés aux personnes mariées, pour autant

- qu'ils entretiennent une relation maritale au même domicile ;
- qu'ils fournissent à l'employeur un document justificatif officiel de la cohabitation.

Aucun avenant ne sera rédigé au contrat individuel pour acter la cohabitation. L'affilié devra fournir une preuve de cohabitation à l'organisateur si les prestations décès sont calculées sur base de la composition de ménage.

En cas de décès, NN demandera au cohabitant une attestation de cohabitation officielle au moment du décès.

### **Contribution :**

Montant payé par l'organisateur et/ou vous-même en contrepartie des engagements de l'organisme de pension.

### **Engagement de pension :**

L'engagement d'un organisateur de constituer une pension complémentaire au profit d'un ou de plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droits.

### **Loi de survénance (d'un événement assuré) :**

Loi qui établit la probabilité de réalisation de l'événement assuré.

### **Pension complémentaire :**

La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès avant ou après la mise à la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui est octroyée, sur la base des versements obligatoires déterminés dans le règlement de pension, en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

### **Prestation :**

Montant payable par l'organisme de pension en exécution du règlement de pension.

### **Prime unique d'inventaire :**

Prime égale à la valeur actuelle d'inventaire de la prestation, calculée à l'instant du versement de cette prime.

### **Rachat :**

Opération qui met fin à l'engagement de pension et qui entraîne le paiement de la valeur de rachat ou de la valeur de rachat théorique par NN sur la base des dispositions prévues dans le règlement de pension.

### **Réduction :**

Diminution de la valeur actuelle des prestations assurées consécutive à la cessation du paiement des contributions.

### **Régime de pension :**

Un engagement de pension collectif

### **Règlement de pension :**

- Le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, de vous-même et de vos ayants droit, les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'assurance de groupe ainsi

que, le cas échéant, des assurances complémentaires à l'assurance de groupe et de l'assurance collective incapacité de travail. Les conditions générales, les conditions particulières et la fiche de pension constituent le règlement de pension.

**Sortie :**

- lorsque l'organisateur est une personne morale autre que l'employeur, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, pour autant que le travailleur n'a pas conclu de nouveau contrat de travail avec un employeur qui tombe sous le champ d'application du même régime de pension que celui de son ancien employeur ;
- lorsque l'organisateur est un employeur
  - soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, sauf si l'expiration du contrat de travail est suivie par la conclusion d'un autre contrat de travail avec un employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur ;
  - soit le transfert du travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

**Sortie « light » :**

Que l'organisateur soit l'employeur ou une personne morale autre que l'employeur, la sortie « light » correspond à la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite.

**Taux d'intérêt technique :**

Taux annuel d'une loi de placement à intérêts composés, utilisé pour la détermination de la valeur actuelle d'une contribution ou d'une prestation différée.

**Valeur actuelle :**

L'actualisation est la règle établissant, à une date déterminée et en fonction d'éléments financiers et aléatoires, l'équivalent de sommes payables à des dates diverses. Cet équivalent est appelé valeur actuelle.

**Valeur actuelle d'inventaire :**

Valeur actuelle calculée à un instant déterminé et en fonction des bases d'inventaire.

**Valeur de rachat :**

Prestations à verser par l'organisme de pension en cas de rachat de l'engagement de pension.

**Valeur de rachat théorique :**

La différence entre la valeur actuelle d'inventaire des engagements de l'organisme de pension et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est majorée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques utilisées pour calculer la valeur de rachat théorique sont celles qui sont utilisées pour calculer la prime.

**Valeur de réduction :**

Prestation restant assurée en cas de cessation du paiement des contributions à un instant déterminé. Lorsque la réduction s'accompagne de la suppression des garanties en cas de décès, la valeur actuelle d'inventaire est calculée en utilisant les tables de mortalité pour les opérations en cas de vie.

